

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 22 (1877)
Heft: 7

Artikel: À propos de la tenue de nos officiers
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-334538>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

A PROPOS DE LA TENUE DE NOS OFFICIERS.

Au moment où l'on commençait à mettre à exécution notre nouvelle organisation suisse, tous les officiers avaient des préoccupations trop sérieuses pour porter leur attention sur les questions d'uniforme et de tenue, et cependant, sans avoir l'esprit porté à une critique systématique, nous pouvons dire que cette partie de nos règlements aurait gagné à être étudiée avec un peu moins de précipitation et avec un certain esprit de méthode.

Nous aurions évité des anomalies et des changements trop prompts. Actuellement qu'un passage de la feuille fédérale nous avise que des changements sont à l'étude et que d'ores et déjà les tuniques d'officiers n'auront à l'avenir que deux rangs de cinq boutons au lieu de deux rangs de sept boutons, qu'il nous soit permis de dire quelques mots sur l'ensemble de ce sujet.

Il nous semble que les officiers de tous grades qui appartiennent à une arme, doivent avoir la même tenue que leur troupe, sauf à faire, si on le désire, et la chose nous semble tout à fait à propos, une distinction spéciale pour les officiers supérieurs, mais que cette distinction commence dans toutes les armes au même grade, et surtout qu'elle ne change pas le caractère de l'uniforme, comme nous le trouvons dans l'infanterie et le génie, par opposition à l'uniforme si bien compris de la cavalerie et de l'artillerie.

On a supprimé l'ancien état-major fédéral, ainsi que son uniforme spécial, mais on s'est empressé de rétablir ce dernier, pour les commandants de régiments d'infanterie et les colonels-brigadiers ainsi que pour les lieutenants-colonels et colonels du génie.

Nous ne voyons pas la nécessité de ces différences ; que le colonel-divisionnaire qui commande des troupes de différentes armes, ait des boutons jaunes, des passepoils spéciaux, etc. etc., cela nous semble logique, mais pourquoi le chef de régiment et le chef de brigade n'ont-ils pas des boutons blancs avec la croix, des galons blancs et des passepoils écarlate ?

Ils auraient ainsi un fort bel uniforme et seraient à *l'uniforme* de la troupe qu'ils commandent.

Donnons-leur des cols et parements de velours, mais faites-les déjà commencer au major, et que le velours soit le signe de l'officier supérieur, dans toutes les armes.

Que les lieutenants-colonels et colonels du génie aient le passepoil de leur troupe et que le major de la même arme ait aussi la faveur de la garniture de velours.

Que les boutons pour cette arme soient fixés.

Les officiers portent le bouton de l'arme. Dans l'artillerie, c'est simple. Dans le génie, quel bouton doit porter un capitaine-adjutant de bataillon et un commandant de bataillon ?

Il y a trois boutons de l'arme.

Ils doivent donc porter le bouton fédéral, mais alors qu'on le dise.

Pour les autres armes, ces points sont bien réglés et tout est logique. Pourquoi n'en serait-il pas de même pour l'infanterie et le génie ?

Nos règlements actuels n'auraient-ils été étudiés qu'en vue de l'artillerie et de la cavalerie, et par des officiers de ces armes seulement ?

Après ces remarques générales qui nous semblent se justifier, que l'on nous permette encore d'entrer dans quelques détails. Les tuniques de l'artillerie et de la cavalerie sont fermées par 5 boutons, et cette sobriété, fort louable, est justifiée par la forme de cette tunique, qui est en somme un veston ; mais pourquoi nous aviser actuellement que tous les autres officiers doivent, à l'avenir, porter 5 boutons par rang ?

Une tunique plus ajustée ne ferme pas bien avec cinq boutons.

Et puis encore, voulons-nous porter cinq boutons et la troupe sept ? ou bien

veut-on déjà changer la tenue de toute la troupe et l'amener à cinq boutons ? Est-on si avide de recommencer une bigarrure générale pour un objet qui n'a en somme aucune portée quelconque ?

Passons maintenant au sabre et ce qui en dépend. Quel sabre ont, ou doivent avoir les officiers montés ? Dès longtemps on entend dire que l'on a renoncé au *grand sabre* qui a fait l'objet d'une ordonnance datant de 8 ou 9 ans et que les officiers montés doivent avoir le même sabre que les officiers non montés. Pour nous, nous trouverions l'idée tout à fait raisonnable; le plus petit de ces deux modèles étant, selon nous, bien assez lourd ; mais que l'on sache à quoi s'en tenir et que chacun ne porte pas des ordonnances différentes, surtout pas celle de la Prusse et de l'Autriche.

Les ceinturons sont en cuir rouge; portons-les donc en cuir rouge et ne tendons pas à introduire des bellières en or ou en argent, sous prétexte que cela se porte dans d'autres pays; et si l'on introduit réglementairement de ces objets, coûteux et peu pratiques, qu'il y ait accord entre ces bellières et la couleur des boutons.

De l'harmonie dans les couleurs fait toujours mieux que du disparate, même sous prétexte d'avoir un ceinturon d'armée.

Ce que nous disons du ceinturon s'applique également à la dragonne. Est-elle en cuir ? qu'on la porte en cuir. Pense-t-on, et selon nous avec raison, que ce n'est pas un signe convenable pour un officier ? qu'on la change, mais qu'on le fasse officiellement, par une ordonnance, et que chacun ne fasse pas la sienne.

Si l'on veut changer nous demanderions que l'on admette deux types, un pour les officiers subalternes, un pour les officiers supérieurs, et que dans tous les cas cette dragonne soit de la couleur du bouton. Mais surtout aussi que l'on prenne quelque chose de solide et qu'on ne se laisse pas entraîner par tous les modèles divers qui se remarquent actuellement aux sabres d'une partie de nos officiers.

Enfin, qu'il nous soit permis d'en venir aux mains, nous voulons dire aux gants. Les gants gris sont de toutes les couleurs et teintes possibles et se lavent mal.

Revenons-en au gant blanc et nous aurons quelque chose de plus pratique et plus convenable.

Terminons en faisant des vœux pour que ces questions soient bientôt réglées et que la bigarrure et la fantaisie fassent place à une ordonnance bien déterminée et que l'on ne soit pas toujours en train de changer.

Avec cette idée perpétuelle de changements à l'étude, on ne sait que faire et chacun fait ce qu'il veut.

Nous émettons respectueusement le vœu que nos autorités fédérales militaires et civiles veuillent bien s'occuper pendant quelques instants de ces questions, qui, pour être secondaires, ne sont cependant pas sans importance.

Un officier en activité de service.

PIÈCES OFFICIELLES.

On vient de publier :

Deux arrêtés fédéraux du 27 mars 1877, portant :

1^o Que l'administration militaire fédérale prendra les mesures nécessaires pour veiller à l'habillement et à l'équipement des recrues ; qu'elle supporte les frais causés par la solde et la subsistance réglementaires, ainsi que par les indemnités de route de la troupe, et qu'à cet effet, il est ouvert au Conseil fédéral un crédit supplémentaire de fr. 60,000 pour l'année 1876, et un de fr. 55,000 pour l'année 1877 ; arrêté qui abroge implicitement la disposition suivante du § 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 27 mars 1876 (II. 93.) : « La Confédération ne paie aucune indemnité pour le rassemblement des recrues dans le but d'être habillés et équipés dans les cantons. »

2^o Que l'indemnité à payer par la Confédération aux Cantons, pour l'habillement et l'équipement des recrues pendant l'année 1877, est fixée comme suit :